

SÉANCE DU 22 MARS 2022

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITTE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. Répercussions et conséquences de la crise internationale engendrée par le conflit armé en Ukraine

Le point n'amène pas de décision ni de vote. Il s'agit plutôt d'échanges et de discussions en réponse aux questions posées par les groupe "Pour Nandrin" et "Vivre Nandrin".

Synthèse des débats

Décisions prises par les niveaux de pouvoirs supérieurs et organisation de l'aide

A ce stade, la situation de crise n'a pas été déclarée par le fédéral. En conséquence, la gestion de la situation repose en grande partie sur les pouvoirs locaux, la Région ne disposant que de peu, voire pas de compétence en la matière.

Michel LEMMENS a été désigné bourgmestre référent pour l'arrondissement H/W. La conférences des élus coordonne les actions et l'utilisation du budget de 200.000,00€ alloué par la Région, notamment pour l'engagement de traducteurs.

A ce stade, la commune n'est pas confrontée à l'afflux de réfugiés. Actuellement la mise en place d'un "comité Ukraine élargi" n'est pas opportun. Ce rôle est tenu par la cellule de crise communale. Cette dernière n'est pas activée mais s'est réunie pour coordonner l'action. Le CPAS est chargé du logement et organise différentes collectes (vivres, vêtements).

Les réfugiés doivent préalablement s'inscrire à l'Office des étrangers à Bruxelles pour bénéficier du revenu minimum d'insertion.

La capacité d'accueil de la commune est limitée (3 logements publics disponibles - 15 particuliers). Un enfant est scolarisé.

Nucléaire et sécurité

La situation est sous contrôle. Les services du Gouverneur ont vérifié la disponibilité des stock de pastilles d'iode.

Conséquences financières

Celles-ci sont inconnues à ce stade mais il est certain que les mois et années prochains seront compliqués. Principales inquiétudes :

- indexation des salaires : actuellement +3.5% en 2022 (2% prévus au budget), majoration des recettes IPP seulement dans 2 ans, effet sur les dotations HEMECO et ZP, etc. ;
- hausse des frais de fonctionnement : électricité, mazout de chauffage, carburant, etc. ;
- dette : remontée des taux d'intérêt ;
- situation financière précaire de la Région : impact possible sur les subventions perçues par la commune ;
- etc.

2. C.P.A.S. tutelle spéciale 2022.1 - Budget 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment les articles, 26 bis, 88 et 112 bis ;

Vu le Règlement générale de la Comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 12 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du collège communal du 30 septembre 2021 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 ;

Vu sa délibération du 9 novembre 2021 approuvant la modification budgétaire 2021/n°2 du C.P.A.S. ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2021 approuvant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu le budget du C.P.A.S. 2022 et ses annexes, tels qu'approuvés en séance du conseil de l'action sociale du 17 février 2022 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 28 février 2022) ;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 du C.P.A.S. ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation commune / C.P.A.S. des 23 septembre 2021, 2 décembre 2021 et 3 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 28 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission du budget ;

Considérant que la contribution communale est fixée à 650.000,00 EUR ;

Vu les finances communales ;

Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;

Considérant que le budget du centre est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 10 « voix » pour et 6 "voix" contre (M EVRARD, C OVIDIO, M PLANCHAR, D POLLAIN, C TILMAN et B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 est approuvé comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 1.751.601,27 EUR

Dépenses : 1.751.601,27 EUR

Service extraordinaire :

Recettes : 00,00 EUR

Dépenses : 00,00 EUR

Article 2

L'attention des autorités du C.P.A.S. est attirée sur les remarques formulées par :

- le comité de concertation CPAS/commune dans son avis du 3 février 2022 ;
- Madame la directrice financière dans son avis de légalité du 28 février 2022.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière du C.P.A.S.

3. **Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2022.1 - Compte 2021**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 15 février 2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 de la fabrique d'église sous réserve des remarques suivantes :

- D06d : abonnement Eglise de Liège : une souscription minimum d'un abonnement à 45,00 € et max 3 abonnements ;
- D50d : Sabam/Reprobel : à l'avenir, merci de ne plus inclure des primes d'assurance dans cet article mais de bien les inscrire dans un autre article D50 ;

Vu le compte 2021 de la fabrique d'église de Nandrin et ses pièces justificatives réceptionnées le 14 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2021 de la fabrique d'église de Nandrin, établi après remarques comme suit :

Recettes :	51.082,23 EUR
Dépenses :	20.359,60 EUR
Excédent :	20.722,63 EUR
Intervention communale ordinaire :	800,00 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2

Le conseil communal insiste pour que la fabrique rencontre les remarques formulées par le chef diocésain :

- D06d : abonnement Eglise de Liège : une souscription minimum d'un abonnement à 45,00 € et max 3 abonnements ;
- D50d : Sabam/Reprobel : à l'avenir, merci de ne plus inclure des primes d'assurance dans cet article mais de bien les inscrire dans un autre article D50.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Nandrin et à l'évêché de Liège.

4. **Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2022.1 - Compte 2021**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 10 février 2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 de la fabrique d'église ;

Vu le compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Séverin et ses pièces justificatives réceptionnées le 10 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2021 de la fabrique d'église de Saint-Séverin, établi comme suit :

Recettes :	27.495,98 EUR
Dépenses :	25.396,91 EUR
Excédent :	2.099,07 EUR
Intervention communale ordinaire :	11.938,48 EUR
Intervention communale extraordinaire :	5.200,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Saint-Séverin et à l'évêché de Liège.

5. **Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2022.2 - Compte 2021**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 24 février 2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2021 de la fabrique d'église, sous réserve de la modification suivante :

- R19 : montant de 2.850,35 € retenu par l'Evêché (au lieu de 2.897,38€) ;

Vu le compte 2021 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple et ses pièces justificatives réceptionnées le 10 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2021 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple, établi après modification comme suit :

Recettes :	357.438,61 EUR
Dépenses :	344.653,36 EUR
Excédent :	12.785,25 EUR
Intervention communale ordinaire :	7.263,23 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Villers-le-Temple et à l'évêché de Liège.

6. **Comité culturel local de Nandrin - Remplacement d'un délégué aux assemblées générales**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu les statuts du Comité Culturel Local de Nandrin (C.C.L.N.) ;

Considérant que les délégués de la commune aux assemblées générales du C.C.L.N. sont désignés par le conseil communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que la commune dispose de cinq représentants étant entendu que chaque groupe politique présent au conseil dispose d'au moins un représentant ;

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 désignant les délégués du conseil aux assemblées générales du C.C.L.N. pour la durée de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Michel LEMMENS, démissionnaire de son poste de délégué ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

1. Monsieur Romain PHILIPPOT ;

Procède à l'élection à bulletin secret et en un seul tour de scrutin du délégué du conseil aux assemblées générales du C.C.L.N. :

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et Mme Claire GRAULICH) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable,
- 6 bulletins blancs,
- 10 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 10 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Romain PHILIPPOT	10
NON	0
Abstentions	6
Nombre total de votes	10

En conséquence, Monsieur Romain PHILIPPOT est élu délégué aux assemblées générales du C.C.L.N. pour la durée de la présente législature, en remplacement de Monsieur Michel LEMMENS dont la démission est acceptée.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, au C.C.L.N., Place Ovide Musin 1 à 4550 NANDRIN.

7. **Subvention accordée par le collège communal aux organisations humanitaires Consortium 12-12 Ukraine et Médecins sans frontières pour l'aide à la population ukrainienne - Acceptation de la dépense**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-37 §1^{er}, L1311-3 et L1311-5 ainsi que les L3331-1 à 8 traitant de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 déléguant au collège communal la compétence d'octroyer, dans le respect des dispositions décrétales en vigueur en la matière (articles L3331-1 à 9 du CDLD), les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses imprévues ;

Considérant que dans la nuit du 23 février 2022, le Président russe a ordonné une opération militaire de grande envergure contre l'Ukraine;

Considérant que les troupes russes ont envahi l'Ukraine ; qu'il s'agit d'une guerre ;

Considérant que des tirs et des bombardements touchent sévèrement des villes ukrainiennes depuis lors ;

Considérant que le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter jour après jour de même que le nombre de personnes réfugiées et déplacées ;

Considérant que les circonstances exigent d'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne ;

Considérant que l'aide de la commune peut concrètement se traduire par un soutien financier apporté aux organisations humanitaires structurées et actives sur place ;

Vu la délibération du collège communal du 10 mars 2022 octroyant, en raison de l'urgence de porter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, un subside de :

- 2.500,00 EUR à l'organisation humanitaire Consortium 12-12 Ukraine ;
- 2.500,00 EUR à l'organisation humanitaire Médecins sans frontières ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/03/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2022,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal admet la dépense de 5.000,00 EUR engagée par le collège communal par sa délibération du 10 mars 2022 octroyant, en raison de l'urgence de porter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, un subside de :

- 2.500,00 EUR à l'organisation humanitaire Consortium 12-12 Ukraine ;
- 2.500,00 EUR à l'organisation humanitaire Médecins sans frontières.

Article 2

La dépense sera financée par le crédit qui sera inscrit à l'article 84999/33202 par voie de modification budgétaire.

8. Résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie

Vu l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la reconnaissance unilatérale par celle-ci des Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;

Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;

Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;

Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015 ;

Vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU où la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk a été considérée comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales et vu le veto opposé le 26 février 2022 par la Fédération de Russie lors d'un vote au Conseil de sécurité de l'ONU à une résolution déplorant dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays ;

Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24 et le 27 février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats-membres ;

Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;

Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (Nato Response Force) ;

Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;

Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.

Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;

Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;

Vu les initiatives de dialogue menées avec la Russie à l'initiative du Chancelier Olaf Scholtz et du Président Emmanuel Macron.

Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;

Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;

Considérant les 3,5 millions de réfugiés ukrainiens recensés par le HCR depuis le lancement de l'attaque russe le jeudi 24 février 2022 et les tris sélectifs dont il serait fait état vis-à-vis de ressortissants des Pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;

Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;

Saluant les actes posés par le gouvernement jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;

Saluant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal et moyennant les ajouts proposés par le groupe "Pour Nandrin" ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants. La reconnaissance, par la Russie, des « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.

Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.

Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
2. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

1. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie ;
2. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
3. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
4. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit.
5. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protection des civils et la fin des hostilités.
6. De s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. De coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
9. De respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
11. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination.
12. De porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.
13. De porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens pour les citoyens et les familles qui, au sein des communes, acceptent d'accueillir et de prendre en charge des réfugiés ukrainiens de manière à leur permettre de subvenir aux obligations qui en découlent.

9. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2021 fixant la dotation communale 2022 à la zone de secours HEMECO au montant de 180.311,27€ ;
- Du courrier des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège nous informant qu'un montant de 18.336,31€ est dû à la commune de Nandrin relativement à la redevance incendie 2015 ;
- Du courrier du SPW intérieur nous informant que la délibération du conseil communal du 1er février 2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat unique du SPW SG n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW mobilité infrastructures nous informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre de notre PIC pour les années 2022 à 2024 s'élève à 344.285,04€ ;
- Du courrier du SPW mobilité infrastructures nous informant des nouvelles programmations PIC et PIMACI (107.897,11€) ;
- Du courrier du SPW intérieur nous informant que la délibération du collège communal du 6 janvier 2022 relative au PPT - reconstruction et extension de l'école de Villers-le-Temple n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques ;

- Du courrier du SPW Intérieur nous informant que la délibération du collège communal du 10 février 2022 relative au service d'architecture - démolition et reconstruction d'une partie de l'école de Saint-Séverin n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- De la vérification de l'encaisse du receveur daté du 4 mars 2022 ;
- Du procès-verbal du comité de concertation CPAS/Commune du 3 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les points de l'ordre du jour n°7 (Subvention accordée par le collège communal aux organisations humanitaires Consortium 12 12 Ukraine et Médecins sans frontière pour l'aide à la population ukrainienne - Acceptation de la dépense) et n°8 (Résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la fédération de Russie) sont respectivement abordés en 2ème et 3ème position de l'ordre du jour. L'ordre de traitement des autres points est modifié en conséquence.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 1er février 2022 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 22.10 heures.

10. **Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

Monsieur EVRARD

Q1 Je n'ai pas reçu l'information du décès de Madame Suzanne Verschuere (ancienne présidente du CPAS). Ne pourrait-on pas demander un accusé de réception lors de l'envoi des messages électroniques ?

R1 Oui. Nous procéderons également à la vérification de l'ensemble des adresses de messagerie des conseillers.

Q2 Si l'annulation de l'organisation des classes de neige peut se comprendre, pourquoi avoir également renoncé à l'organisation des classes de mer à Cancale ?

R2 Vu la situation sanitaire et ses conséquences, nous avons préféré renoncer à l'organisation de tous les voyages à l'étranger. La crise sanitaire du Covid-19 n'est pas terminée. Les voyages en Belgique sont eux maintenus.

Madame PLANCHAR

Q1 Quand les travaux de réfection de voirie à Saint-Séverin sont-ils prévus ?

R1 La date n'est pas encore déterminée. Les discussions avec l'entrepreneur sont en cours.

Huis clos

11. **Personnel communal - Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire - ouvrier qualifié (échelle D2) / Prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 156 à 169, relatifs aux pensions ;

Vu l'article A2301-10 du statut administratif du personnel communal du 26 octobre 2010, modifié les 3 mai 2011, 29 novembre 2011 et 21 octobre 2014, relatif aux règles applicables aux agents définitifs en matière de cessation de fonction ;

Vu le courrier (réf. RX/600827/DSE - n° pension : 91-703902-05) daté du 19 janvier 2022 émanant du Service fédéral des Pensions (SFP) - Pensions des fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, nous informant de la demande de mise à la retraite à partir du 1er mai 2022 de Monsieur André MASILLON (N.N. : 600827 217-95) (échelle D2), agent statutaire depuis le 1er juillet 2012 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions légales en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires ;

PREND ACTE de la demande de Monsieur André MASILLON, agent statutaire (N.N. : 600827 217-95) - ouvrier qualifié (échelle D2), lequel sollicite sa mise à la retraite à la date du 1er mai 2022.

12. **Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé "octroi de soins à un membre du ménage"**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n°1396 du 14 mars 2006 portant sur l'interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille ;

Vu la circulaire n°4171 du 10 octobre 2012 portant sur les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°5753 du 06 juin 2016 portant sur les interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°8257 du 13 septembre 2021 portant sur les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidiaire de l'enseignement subventionné ;

Vu la lettre, datée du 01 février 2022, émanant de Madame Julie MAWET, institutrice maternelle définitive à mi-temps, sollicitant un congé pour interruption de la carrière professionnelle à temps partiel, dans le cadre du congé "octroi de soins pour un membre du ménage" à partir du 26 mai 2022 jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il s'indique, par souci d'équité, de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er}

D'octroyer à Madame Julie MAWET, NISS 890413 400 40, susvisée, un congé pour interruption de sa carrière professionnelle à temps partiel, dans le cadre du congé "octroi de soins à un membre du ménage" du 26 mai au 30 juin 2022.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

13. C.P.A.S. - Convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intermédiaire et la mise à disposition d'utilisateurs ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment l'article 60 §7 qui permet au C.P.A.S d'endosser le rôle d'employeur vis-à-vis d'un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, dans l'objectif, d'une part, d'offrir une expérience professionnelle à la personne et, d'autre part, de lui permettre de récupérer un droit complet à d'autres allocations sociales ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu la convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60 (Madame Nathalie MARTIN), annexée à la présente délibération ;

Considérant que la travailleuse est mise à disposition pour effectuer des prestations (à temps plein) au sein des écoles communales ;

Considérant que la commune assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle de la travailleuse mise à disposition ;

Considérant que la commune mettra en place les conditions matérielles pour permettre à la travailleuse de réaliser son travail dans les meilleures conditions ; qu'elle prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation ;

Considérant que la travailleuse mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par le C.P.A.S., conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux ;

Considérant que la mise à disposition se fait à titre gratuit ;

Considérant que la mise à disposition s'inscrit également dans le cadre des synergies et des économies d'échelle à développer entre la commune et le centre d'action sociale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique opérationnel 7.1.1. « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ;

Entendu Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S., en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60 (Madame Nathalie MARTIN), telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

Le conseil communal désigne Monsieur Vincent DESSART, directeur d'école, comme personne de référence pour cette convention.

Article 3

La présente délibération sort ses effets à partir du 1^{er} février 2022.

Article 4

La présente délibération est transmise au C.P.A.S. de NANDRIN.

14. Synergies avec le C.P.A.S. - Convention de mise à disposition d'un agent contractuel du centre (agent d'entretien)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment les articles, 26bis §5 et 26quater §1^{er} ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intermédiaire et la mise à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu la convention de mise à disposition d'un agent contractuel du C.P.A.S. (Madame Audrey VANESSE, agent d'entretien), annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des synergies et des économies d'échelle à développer entre la commune et le centre d'action sociale ;

Considérant que la travailleuse est mise à disposition pour effectuer des prestations (à mi-temps) d'entretien et de nettoyage des bâtiments et des locaux communaux ;

Considérant que la travailleuse conserve sa qualité d'agent contractuel au sein du C.P.A.S. pendant toute la durée de la mise à disposition ; qu'elle demeure soumise aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels du C.P.A.S., en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents du C.P.A.S. ;

Considérant que le C.P.A.S. continue à gérer la situation administrative de la travailleuse ; qu'elle continue à être rémunérée par le C.P.A.S. ;

Considérant, vu la situation financière du centre, que la commune prendra en charge la rémunération de la travailleuse ;

Considérant que le coût de l'opération est estimé, au 1^{er} avril 2022, à 20.000,00 EUR par an ;

Considérant que la contribution communale aux finances du centre restera toutefois inchangée ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 3 février 2022 ;

Vu les crédits inscrits à l'article 131/11102 du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2022,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique opérationnel 7.1.1. « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ;

Entendu Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S., en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
Par 10 "voix" pour et 6 abstentions (M EVRARD, C OVIDIO, M PLANCHAR, D POLLAIN, C TILMAN et B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de mise à disposition d'un agent contractuel du C.P.A.S. (Madame Audrey VANESSE, agent d'entretien), telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sort ses effets à partir du 1^{er} avril 2022.

Article 3

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 131/11102 du budget ordinaire.

Article 4

La présente délibération est transmise au C.P.A.S. de NANDRIN.

15. Synergies avec le C.P.A.S. - Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent contractuel du centre (puéricultrice)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment les articles, 26bis §5 et 26quater §1^{er} ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intermédiaire et la mise à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu ses délibérations du 16 décembre 2014 et du 23 juin 2015 relatives à la mise à disposition d'un agent contractuel du C.P.A.S. (Madame Isabelle JOIE, puéricultrice) ;

Vu la convention de mise à disposition d'un agent contractuel du C.P.A.S. (Madame Isabelle JOIE, puéricultrice), annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des synergies et des économies d'échelle à développer entre la commune et le centre d'action sociale ;

Considérant que la travailleuse est mise à disposition pour effectuer des prestations (à mi-temps) exclusivement au sein des écoles communales et du service communal de l'accueil extrascolaire/accueil temps libre ;

Considérant que la travailleuse conserve sa qualité d'agent contractuel au sein du C.P.A.S. pendant toute la durée de la mise à disposition ; qu'elle demeure soumise aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels du C.P.A.S., en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents du C.P.A.S. ;

Considérant que le C.P.A.S. continue à gérer la situation administrative de la travailleuse ; qu'elle continue à être rémunérée par le C.P.A.S. ;

Considérant, vu la situation financière du centre, que la commune prendra désormais en charge la rémunération de la travailleuse à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que le coût de l'opération est estimé, au 1^{er} avril 2022, à 24.000,00 EUR par an ;

Considérant que la contribution communale aux finances du centre restera toutefois inchangée ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 3 février 2022 ;

Vu les crédits inscrits à l'article 76150/11102 du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/03/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2022,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique opérationnel 7.1.1. « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ;

Entendu Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S., en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

A l'article 5 de la convention de mise à disposition d'un agent contractuel du C.P.A.S. (Madame Isabelle JOIE, puéricultrice), les termes : "Cette mise à disposition se fait à titre gratuit." sont remplacés par les termes : "L'utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur."

Article 2

La présente délibération sort ses effets à partir du 1^{er} juillet 2022.

Article 3

La dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 76150/11102 du budget ordinaire, lequel sera adapté par voie de modification budgétaire.

Article 4

La présente délibération est transmise au C.P.A.S. de NANDRIN.

16. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 10 février 2022 désignant Madame Manon DISTAVE à titre temporaire du 31/01 au 02/02/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Valérie KREMERS en congé de maladie. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 17 février 2022 désignant Madame Perrine BERTRAND à titre temporaire du 17 au 25/02/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Nathalie CIRULLI en congé de maladie. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 24 février 2022 désignant Madame Frédérique LAURIERS à titre temporaire du 17 au 25/02/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de Iris MULKAY en congé de maladie. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

